

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995<sup>1</sup>;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996<sup>2</sup>, est modifié comme suit:

g) Indemnisation *Art. 10a (nouveau)*

Des travaux exécutés par des gardes-faune auxiliaires peuvent être indemnisés aux conditions cumulatives suivantes:

- a) ces travaux ont été expressément commandés par le chef du service;
- b) seul le temps effectif de travail est comptabilisé, à l'exclusion du temps de déplacement;
- c) le tarif horaire est fixé à 20 francs.

*Art. 25, al. 1*

<sup>1</sup>Pour leur vacation, les experts mandatés par le service reçoivent une indemnité identique à celle versée aux membres du Grand Conseil.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 29 octobre 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*

TH. BÉGUIN

*Le chancelier,*

J.-M. REBER

---

<sup>1</sup> RSN 922.10

<sup>2</sup> RSN 922.101